

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
01/08/85

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
et
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
et
MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1798/85 - ENSM n° 981/85

Plan de classement :

25202						
-------	--	--	--	--	--	--

Objet :

APPAREILLAGE - REHABILITATION CHIRURGICALE DES SURDITES TOTALES - PROTHESE AUDITIVE DU PROFESSEUR CHOUARD - PRISE EN CHARGE.

Un nouveau contingent de 20 appareils ayant été ouvert par le Ministre des Affaires Sociales, les Caisses d'Assurance Maladie sont autorisées à prendre en charge dans certaines conditions, la prothèse auditive du Professeur CHOUARD dénommée CHORIMAC 12, implantée en vue de la réhabilitation chirurgicale des surdités totales.

Pièces jointes :

2

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

01/08/85 MM les Directeurs et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

DGR N°1798/85 MM les Directeurs
ENSM N°981/85 des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

Objet : Appareillage audioprothétique - réhabilitation chirurgicale des surdités totales par la méthode du Professeur CHOUARD - Prise en charge par les Caisses d'Assurance Maladie.

Par lettre en date du 23 mai 1985, Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, Porte-Parole du Gouvernement, a estimé que compte tenu de l'intérêt de la technique CHOUARD pour les sourds totaux inapparaillables par les moyens classiques, il était souhaitable de poursuivre en 1985 l'expérimentation entreprise en 1979.

Aussi, a-t-elle autorisé les Caisses d'Assurance Maladie, en liaison avec la Mutualité Sociale Agricole et l'Assurance Maladie des Travailleurs Non Salariés, à prendre en charge un nouveau contingent de 20 appareils audioprothétiques intra-cochléaires autrement dénommés "CHORIMAC 12".

1 - PHILOSOPHIE DU SYSTEME :

Le système a été orienté autour de trois axes :

- 11 - La prise en charge interviendra au titre des prestations légales sur le compte risque.
- 12 - Aucune prise en charge ne pourra être effectuée sans l'accord écrit, préalable et express du Comité National d'Experts, consigné par le Président du Comité, le Professeur ROULLEAU du CHU NECKER à PARIS.
- 13 - L'opération se déroule dans le cadre d'une évaluation comparative entre les implants intra-cochléaires CHOUARD et les implants extra-cochléaires PRELCO, conduite par le Ministère de la Recherche et de la Technologie qui finance en outre seul l'expérimentation des prothèses extra-cochléaires.

2 - MISE EN PLACE

21 - DATE D'APPLICATION IMMEDIATE

Une prise en charge pourra être délivrée dans la limite du contingent ouvert et sous la double réserve du respect des conditions administratives de droit commun et de l'accord préalable du Comité National d'Experts, accord matériellement concrétisé sous la forme d'un imprimé d'entente préalable qui doit vous être adressé par le Professeur CHOUARD.

22 - DOMAINE D'APPLICATION

221 - Quant aux fournitures

L'équipement complet comprend (cf. annexe 1) :

- le boîtier émetteur (partie externe),
- le boîtier récepteur (partie implantée),
- le boîtier porte-électrodes.

222 - Quant aux bénéficiaires

Tout assuré social demandeur d'appareillage y compris les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, relevant du Régime Général, de la Mutualité Sociale Agricole ou du Régime des Travailleurs Non Salariés, étant entendu que chaque régime prend en charge ses propres assurés.

223 - Quant aux équipes chirurgicales et aux établissements hospitaliers :

Les équipes hospitalières habilitées à procéder à la réhabilitation chirurgicale des surdités totales ainsi que les établissements hospitaliers dans lesquels ces équipes devront opérer, sont :

- Equipe du Professeur CHOUARD
CHU SAINT ANTOINE - PARIS
- Equipe du Professeur CHARACHON
CHU DES SABLONS - LA TRONCHE - GRENOBLE
- Equipe du Professeur MORGON
CHU EDOUARD HERRIOT - LYON

224 - Quant aux actes médicaux

2241 (1) : les honoraires relatifs aux interventions de l'espèce seront facturés, à l'exclusion de tous les autres, sur les bases suivantes :

- test diagnostique	K 50
- anesthésie	K 100
- acte opératoire	K 250 + <u>K 250</u>
	2

2242 (1) : le séjour en établissement hospitalier devra être limité, sauf exception, à 15 jours dans un service de chirurgie spécialisée du secteur public (base prix de journée AP de PARIS : 2 181 F).

2243 : les consultations, examens pré-opératoires et interventions chirurgicales devront obligatoirement être exécutés dans le secteur public des établissements intéressés (cf. supra § 223), en dehors de toute activité privée des praticiens concernés.

2244 : les prestations de rééducation phoniatrice et/ou orthophonique médicale post-opératoire sont prises en charge dans les conditions de droit commun, en application des dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins.

(1) éléments donnés à titre indicatif, les honoraires correspondants ainsi que le "prix de journée" étant inclus dans la dotation globale de financement de l'établissement hospitalier.

3 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge, délivrée après entente préalable, interviendra dans la limite du contingent de 20 appareils, au titre des prestations légales sur le compte risque.

Le contingent ci-dessus est ouvert pour une période d'un an à compter de la date d'effet des conventions ci-jointes.

31 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Ce sont celles du droit commun régissant l'ouverture du droit à prestation.

Saisie d'une demande d'entente préalable, consignante l'avis favorable du Comité National d'Experts (cf. annexe II) et contresignée par le Président du Comité, le Professeur ROULLEAU, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie devra avec la plus grande diligence examiner l'état des droits administratifs de l'assuré (ouverture des droits à prestation ou absence de droits) et transmettre sans tarder la demande au service du contrôle médical.

En cas d'absence de droits de l'assuré, pour une raison ou pour une autre, l'appareillage audioprothétique ne pourra être pris en charge.

La procédure de prise en charge administrative du séjour hospitalier suit les règles mises en place pour la dotation globale.

32 - CONDITIONS MEDICO-TECHNIQUES

Le médecin conseil de la caisse d'affiliation de l'assuré devra s'assurer de l'avis favorable sans réserve du Comité d'Experts sur la réhabilitation chirurgicale à entreprendre et de l'exacte information du bénéficiaire sur les conséquences possibles de l'intervention.

Tout refus de prise en charge pour motif administratif (absence de droits) devra être immédiatement porté à la connaissance de l'assuré, du Professeur CHOUARD et du praticien titulaire de l'équipe chirurgicale (cf. § 223).

33 - CONDITIONS FINANCIERES

331 - la facturation de l'appareillage est établie sur les bases suivantes :

- <u>Equipement CHORIMAC 12</u>	
(émetteur + récepteur + accessoires)	F 74 000 HT
- <u>Porte électrodes</u>	F 19 200 HT
	<hr/>
TOTAL	F 93 200 HT

Aucun élément ne peut être facturé en sus de l'appareil décrit à l'annexe I, à l'exception :

- d'un micro-cravate,
- du matériel de rechange : batterie, chargeur de batterie, antenne, bandoulière, housse.

Il est rappelé que le porte-électrodes n'est pas un accessoire "obligé" ; son utilisation étant laissée à l'appréciation du chirurgien opérateur, sa nécessité doit être démontrée soit par un contrôle pré-opératoire, soit par un contrôle per-opératoire. Il devra faire l'objet sinon d'une facture séparée, du moins d'une ligne de facturation à part.

Etant donné le coût relativement élevé de l'équipement audioprothétique, il n'était pas possible d'envisager son intégration dans la dotation globale de financement ; aussi la prise en charge de l'appareillage interviendra-t-elle indépendamment de la prise en charge de l'hospitalisation et hors dotation globale.

332 - en cas d'accord de prise en charge et sur demande expresse du constructeur, la Caisse Primaire d'affiliation de l'assuré destinataire versera à la Société BERTIN et CIE un acompte de 40 % du prix hors taxe de l'appareillage, soit la somme de 29600 F ou 37280 F. selon les cas, par virement au crédit du compte chèque postal n° 13-706-83 PARIS.

Le solde du montant de la facture sera réglé dans le délai de 30 jours après réception de ladite facture, par virement au crédit du compte précité.

333 - Il est précisé que la réhabilitation chirurgicale de la surdité totale nécessite une rééducation phoniatrique et/ou orthophonique médicale post-opératoire, selon les normes moyennes suivantes :

- consultations post-opératoire : environ 15 CS
à raison de : * 1 par semaine pendant 3 mois
puis 1 par mois pendant 3 mois
- Rééducation phoniatrique et/ou orthophonique : environ 45 K12
à raison de : * 10 séances par mois pendant 3 mois
puis 5 séances par mois pendant 3 mois

Ces prestations n'étant pas incluses dans le prix de l'appareillage, doivent être prises en charge dans les conditions de droit commun, en application des dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins.

4 - STATISTIQUES

La Caisse Nationale a été chargée par le Ministre des Affaires Sociales de piloter l'opération et de tirer le bilan de cette expérimentation.

Aussi chaque caisse de prise en charge est priée de transmettre à la CNAMTS, DGR, DIVISION DE LA PHARMACIE, au fur et à mesure des interventions de tous ordres, les informations suivantes.

- Nom, Prénom et adresse de l'assuré,
- Numéro d'immatriculation,
- Date de l'avis favorable du Comité National d'Experts,
- Date de l'accord de prise en charge,
- Date de l'intervention chirurgicale, nom de l'établissement hospitalier et indication de l'équipe opératrice,
- Date et montant de l'acompte éventuellement versé à la SA BERTIN,
- Date et montant détaillé de la facture de l'appareillage,
- Montant et date du versement du solde de la facture de l'équipement audioprothétique,

- Durée de l'hospitalisation (indication du nombre de jours pris en charge et des dates extrêmes) et montant détaillé des frais d'hospitalisation pris en charge,
- Dates et montants des actes pré-opératoires pris en charge (test diagnostic - anesthésie, acte chirurgical),
- Dates, nombre et montant des consultations (CS) post-opératoires,
- Dates, nombre et montants des prestations de rééducation phoniatrice et/ou orthophonique prises en charge.

**CONVENTION EN VUE DE LA REHABILITATION
CHIRURGICALE DES SURDITES
TOTALES**

ENTRE :

- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
dont le siège est à PARIS 14ème, 66 avenue du Maine
représentée par son Directeur, M

- La Caisse Centrale de la Mutualité Agricole
8-10 rue d'Astorg à PARIS 8ème
représentée par son Directeur, M

- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs
Non Salariés des Professions Non Agricole
Centre PARIS PLEYEL - TOUR OUEST - 93521 SAINT-DENIS -
représentée par son Directeur, M

Ci-dessous désignées sous le terme "les Caisses Nationales".

ET :

- Monsieur le Professeur Claude Henri CHOUARD
Chef du laboratoire de Recherches OTO - RHINO
LARYNGOLOGIQUES du Centre Hospitalo-Universitaire
PARIS - SAINT ANTOINE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Les Caisses Nationales, sur proposition et après accord du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, décident de la prise en charge expérimentale par les organismes d'assurance maladie, de manière dérogatoire et au titre des prestations légales, de la réhabilitation chirurgicale des surdités totales selon la méthode du Professeur CHOUARD.

ARTICLE 2 :

Dans ce but, les Caisses Nationales mettent à la disposition du Professeur CHOULARD un contingent de 20 appareils intra-cochléaires "CHORIMAC 12".

La présente Convention ne prendra effet que lorsque les appareils objets du contingent ci-dessus, livrés par la SA BERTIN, constructeur, seront conformes aux normes, caractéristiques et spécifications techniques telles qu'indiquées sur la fiche ci-jointe (annexe 1).

ARTICLE 3 :

Aucune modification des normes et caractéristiques de l'appareil ne doit intervenir en cours d'expérimentation.

Toutefois dans l'hypothèse où une innovation technique majeure est susceptible d'être apportée, elle doit impérativement être notifiée aux autorités de tutelle et à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en vue, éventuellement, d'être intégrée à l'expérimentation par la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 4 :

La Convention produit ses effets aux mêmes et semblables conditions jusqu'à épuisement du contingent fixé à l'article 2, étant entendu cependant qu'en aucun cas sa validité ne saurait excéder une période de 12 mois décomptée à partir de la date de sa signature. Elle pourrait être prolongée par un avenant dans l'hypothèse où le contingent n'aurait pas été utilisé dans sa totalité.

ARTICLE 5 :

Le Professeur CHOULARD assume la pleine responsabilité de la gestion du contingent visé à l'article 2, ainsi que celle de sa répartition entre les équipes désignées ci-après à l'article 7.

ARTICLE 6 :

Il passe commande à la Société BERTIN, dans la limite du contingent ouvert, des équipements nécessaires aux demandes d'implantation dont il a été saisi et dans la mesure où celles-ci ont reçu l'aval de la Commission d'Evaluation mise en place auprès du Ministère de l'Industrie, visée à l'article 14.

ARTICLE 7 :

Les équipes hospitalières désignées par le Professeur CHOUARD pour procéder à la réhabilitation chirurgicale des surdités totales ainsi que les établissements hospitaliers dans lesquels ces équipes doivent opérer, sont les suivants :

- Equipe du Professeur Agrégé CHOUARD
CHU PARIS - SAINT ANTOINE

- Equipe du Professeur CHARACHON
CHU des SABLONS - LA TRONCHE - GRENOBLE

- Equipe du Professeur MORGON
CHU EDOUARD HERRIOT - LYON

ARTICLE 8 :

Le Professeur CHOUARD s'engage en son nom personnel et pour le compte des chirurgiens praticiens désignés supra à l'article 7, à respecter le protocole d'évaluation comparative dont un exemplaire est joint à la présente Convention (annexe II).

ARTICLE 9 :

L'ensemble des soins (consultations, examens pré-opératoires, interventions chirurgicales) est obligatoirement exécutés dans le secteur public des établissements visés à l'article 7, à l'exclusion du secteur privé et des lits de clinique ouverte de ces mêmes établissements.

ARTICLE 10 :

La réhabilitation chirurgicale de la surdité totale nécessite une rééducation phoniatrice et/ou orthophonique médicale post-opératoire.

Ces prestations sont prises en charge dans les conditions de droit commun, en application des dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins.

ARTICLE 11 :

L'équipement complet est facturé au nom de l'assuré bénéficiaire et la facture adressée par la Société BERTIN directement à l'organisme de prise en charge dont relève l'assuré social.

Cette facturation est établie sur les bases suivantes :

- Equipement CHORIMAC 12 (émetteur + récepteur)	F 74 000 HT
- Porte électrodes	F 19 200 HT
	<hr/>
TOTAL	F 93 200 HT

Aucun élément ne peut être vendu en sus de l'appareil décrit à l'annexe I à l'exception :

- d'un micro-cravate,
- du matériel de rechange : batterie, chargeur de batterie, antenne, bandoulière, housse.

Il est entendu que le porte électrodes n'est pas un accessoire "obligé" ; son utilisation étant laissée à l'appréciation du chirurgien traitant, sa nécessité doit être démontrée : soit par un contrôle pré-opératoire, soit par un contrôle per-opératoire. Il devrait faire l'objet sinon d'une facture séparée du moins d'une ligne de facturation à part.

ARTICLE 12 :

La Sécurité Sociale prenant en charge la totalité des dépenses réglementaires et conventionnelles de la réhabilitation chirurgicale de la surdit  totale, aucune participation ne saurait  tre sollicit e de l'assur  pour l'achat de la proth se,   l'exception du forfait journalier.

ARTICLE 13 :

Le Professeur CHOULARD s'engage   transmettre   la Commission d'Evaluation mise en place aupr s du Minist re de l'Industrie et de la Recherche, dans le cadre de la proc dure TEP (transfert et  valuation des prototypes) toutes informations n cessaires au contr le et au suivi de l'exp rimentation.

ARTICLE 14 :

La sélection des malades justiciables de cette technique opératoire est faite par la Commission d'Evaluation sur proposition du Professeur CHOULARD, conformément aux indications médicales et critères d'attribution tels qu'ils figurent au Protocole d'Evaluation Comparative (Annexe II).

La demande d'entente préalable remplie et signée par le Professeur CHOULARD et par le Président de la Commission d'Evaluation est alors adressée à la Caisse d'Assurance Maladie dont relève l'assuré.

ARTICLE 15 :

Le non respect des clauses et des dispositions qui précèdent entraîne la caducité, après un préavis de trois mois donné par lettre recommandée, des effets de la Convention.

**CONVENTION EN VUE DE LA FABRICATION
D'EQUIPEMENTS CHORIMAC 12**

ENTRE :

- La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
dont le siège est à PARIS 14ème, 66 avenue du Maine
représentée par son Directeur, M

- La Caisse Centrale de la Mutualité Agricole
8-10 rue d'Astorg à PARIS 8ème
représentée par son Directeur, M

- La Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité
des Travailleurs Non Saliariés des Professions Non Agricoles
Centre PARIS PLEYEL - TOUR OUEST - 93521 SAINT DENIS
représentée par son Directeur, M

Ci-dessous désignées sous le terme "les Caisses Nationales".

ET :

- La Société BERTIN et Cie
rue Louis Armand et rue Frédéric Joliot
Zone industrielle - BP 22 - 13290 LES MILLES
représentée par son Directeur, M

- Le Professeur CHOUARD
Chef du Service ORL
CHU - PARIS - SAINT ANTOINE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les Caisses Nationales décident, avec l'accord du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, que les organismes d'Assurance Maladie prennent en charge, de manière dérogatoire mais au titre des prestations légales, la réhabilitation chirurgicale des surdités totales, obtenue selon la méthode du Professeur CHOUARD.

ARTICLE 2 :

Dans ce but, les Caisses Nationales se portent garantes envers la Société BERTIN, du paiement par les organismes locaux de prise en charge, du contingent de 20 équipements complets CHORIMAC 12 que le Professeur CHOUARD s'est engagé à utiliser.

ARTICLE 3 :

La Société BERTIN s'engage à ne livrer que des appareils dont les normes, les caractéristiques et les spécifications techniques sont conformes à celleS indiquées sur la fiche jointe en annexe (I).

ARTICLE 4 :

Aucune modification des normes et caractéristiques techniques des appareils ne doit intervenir en cours d'expérimentation ; toutefois, dans l'hypothèse où une innovation technique majeure est susceptible d'être apportée, la Société BERTIN s'engage à en informer la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et les autorités de tutelle en vue, éventuellement d'être intégrée à l'expérimentation par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 :

Le Professeur CHOUARD assume la pleine responsabilité de la gestion du contingent visé à l'article 2 supra, ainsi que celle de sa répartition entre les équipes chirurgicales qu'il a désignées.

ARTICLE 6 :

Le Professeur CHOUARD passe commande à la Société BERTIN, dans la limite du contingent ouvert, des équipements nécessaires aux demandes d'implantation dont il a été saisi par les équipes désignées et qui ont reçu l'aval de la Commission d'Evaluation.

ARTICLE 7 :

L'équipement complet conformément à la fiche jointe en annexe I comprend :

- un boîtier - émetteur (partie externe),
- un récepteur - décodeur (partie implantée),
- des accessoires (batterie, chargeur, antenne),
- des électrodes en platine - iridium (au nombre de 12),
- un porte-électrodes,
- un filtre.

ARTICLE 8 :

La garantie de la Société BERTIN, limitée au matériel et à ses accessoires, à l'exclusion de toute responsabilité médicale et thérapeutique, est limitée à 2 ans contre tout vice de fabrication.

La garantie s'entend "pièces et main d'oeuvre", à l'exclusion des frais d'emballage et de port.

ARTICLE 9 :

La facturation est établie sur les base suivantes :

- équipement CHORIMAC 12 (émetteur + récepteur)	F 74 000 HT
- porte-électrodes	F 19 200 HT
	<hr/>
TOTAL	F 93 200 HT

Aucun élément ne peut être vendu en sus de l'appareil décrit à l'annexe I, à l'exception :

- d'un micro-cravate,
- du matériel de rechange : batterie, chargeur de batterie, antenne, bandoulière, housse.

Le porte-électrodes n'étant pas un accessoire obligé, devrait faire l'objet sinon d'une facture séparée du moins d'une ligne de facturation à part.

Ces prix sont fermes et non révisables pour la période de 24 mois suivant la signature de la présente convention, sous réserve que l'évolution des conditions économiques sur cette période ne diffère pas sensiblement de l'évolution prévisionnelle qui résulte de l'analyse de leur progression moyenne des trois derniers mois.

ARTICLE 10 :

L'équipement complet est facturé au nom du bénéficiaire et la facture adressée par la Société BERTIN directement à l'organisme de prise en charge dont relève l'assuré social.

ARTICLE 11 :

Une copie de la facture est adressée par la Société BERTIN à la CNAMTS, à charge pour cette dernière de la transmettre, le cas échéant, à la Caisse Nationale du régime de protection sociale dont relève l'assuré social.

ARTICLE 12 :

La Société BERTIN a la possibilité de solliciter de l'organisme local de prise en charge auquel est affilié l'assuré, un acompte de 40 % du prix "hors taxe" de l'appareillage, versé après acceptation de l'entente préalable.

ARTICLE 13 :

Les organismes de prise en charge s'acquittent du montant des factures ou du solde dans les cas où un acompte a été versé, dans le délai de 45 jours suivant la date de réception de celle-ci, par virement au crédit du compte chèque postal n°13706 83 PARIS.

ARTICLE 14 :

La présente Convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date de sa signature. Elle pourrait être prolongée par un avenant dans l'hypothèse où le contingent n'aurait pas été utilisé dans sa totalité.

ARTICLE 15 :

Le non respect des clauses et dispositions qui précèdent entraîne la caducité, après un préavis de trois mois donné par lettre recommandée, des effets de la Convention.